



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

Informations supplémentaires disponibles dans la base de données ROMARIN

ÉTAT DE LA PROTECTION D'UNE MARQUE

1. Les utilisateurs du système de Madrid connaissent déjà les termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement concernant les effets d'un enregistrement international. L'article 4 stipule notamment que, lorsqu'un refus provisoire n'a pas été notifié au Bureau international conformément aux dispositions pertinentes des traités, ou lorsqu'un refus provisoire dûment notifié a été retiré ultérieurement, la protection d'une marque dans une partie contractante désignée sera la même, à partir de la date de l'enregistrement international, que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.
2. Il est également porté à la connaissance des utilisateurs qu'un certain nombre d'Offices notifie dorénavant des déclarations d'octroi de la protection au Bureau international, conformément aux dispositions de la règle 17.6) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement. Ce type de déclaration n'est actuellement pas obligatoire.
3. Une telle déclaration s'avère intéressante dans la mesure où, une fois l'examen d'une marque effectué et le délai d'opposition expiré, sans que ladite marque n'ait fait l'objet d'une notification de refus provisoire, le titulaire de l'enregistrement international obtiendra la confirmation définitive de la protection de ladite marque dans la partie contractante désignée concernée. Le titulaire ne sera pas ainsi contraint d'attendre l'expiration du délai de refus afin de s'assurer, par défaut, que la marque est protégée dans une partie contractante donnée.
4. Néanmoins, à défaut de l'émission par un Office d'une déclaration d'octroi de la protection, les titulaires d'enregistrements internationaux n'ayant pas, jusqu'à un moment donné, fait l'objet d'une notification de refus provisoire, étaient jusqu'ici eux-mêmes tenus de calculer le délai de refus, afin de s'assurer de l'état de la protection d'une marque. Ce calcul était effectué sur la base des renseignements contenus dans la base de données ROMARIN, et permettait aux titulaires, par déduction, de déterminer si, le cas échéant, conformément aux dispositions des traités, une marque était protégée.
5. Le Bureau international a considéré qu'en ce qui concerne l'état de protection d'une marque, les titulaires de marques et les utilisateurs du système de Madrid retireraient un bénéfice si la portée des informations fournies par la base de données ROMARIN pouvait être élargie et améliorée. À cette fin, des modifications ont été introduites dans la base de données ROMARIN.

6. Lesdites modifications ont pour principal objectif, dans la mesure du possible, de fournir aux titulaires de marques et aux utilisateurs du système de Madrid des informations pratiques quant à l'état de la protection d'une marque. En d'autres termes, il résulte desdites modifications que dans tous les cas où le Bureau international n'a pas inscrit au registre international un refus provisoire à l'égard d'une marque donnée (ni, naturellement, de déclaration d'octroi de la protection) et que le délai de refus est expiré, une indication à cet effet est publiée dans la base de données ROMARIN. Cette procédure a pour effet de dispenser les titulaires et les tiers, à la recherche d'informations sur l'état d'une marque, d'avoir à calculer le délai pertinent qui leur permettait jusqu'ici, par déduction, de déterminer l'état de protection d'une marque.

7. Ladite indication se présente de la façon suivante :

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5).

8. Cette indication figurera dans la base de données ROMARIN dans la mesure où aucune déclaration d'octroi de la protection n'aura été inscrite et où les deux conditions suivantes auront été remplies :

- i) le délai de refus est expiré, et
- ii) le Bureau international n'a pas inscrit de notification de refus provisoire.

9. En règle générale, cette indication figurera dans la base de données ROMARIN, au plus tôt, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de refus pertinent. À titre indicatif, le tableau joint au présent avis décrit toutes les situations possibles dans lesquelles ces deux conditions seraient remplies, de façon à ce qu'en relation avec la désignation en question, l'indication figure dans ROMARIN.

3 octobre 2008

Situations dans lesquelles l'indication figurera dans la base de données ROMARIN	Échéance de la publication de l'indication
<p>Cas 1 – Pas de notification de refus provisoire.</p> <p>Le délai de refus est expiré et le Bureau international n'a pas inscrit de notification de refus provisoire car l'Office n'a pas communiqué une telle notification au Bureau international dans le délai de refus applicable.</p>	30 jours après l'expiration du délai de refus
<p>Cas 2 – Notification de refus provisoire irrégulière et non corrigéable.</p> <p>Le délai de refus est expiré et le Bureau international n'a pas inscrit de notification de refus provisoire car l'Office a communiqué au Bureau international une notification de refus provisoire qui n'est pas considérée comme telle par le Bureau international.</p>	30 jours après l'expiration du délai de refus
<p>Cas 3 – Notification de refus provisoire irrégulière, corrigéable mais non corrigée.</p> <p>Le délai de refus est expiré et le Bureau international n'a pas inscrit de notification de refus provisoire car l'Office a communiqué une notification de refus provisoire irrégulière qui est inscrite uniquement si elle est rectifiée et qui en fait n'a pas été rectifiée dans le délai prescrit.</p>	De 30 à 90 jours après l'expiration du délai de refus
<p>Possibilité de refus provisoire après le délai de 18 mois, fondé sur une opposition.</p> <p>Cas 4(a) – Lorsque (i) un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après le délai de 18 mois et (ii) l'Office a communiqué au Bureau international les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin, le délai de refus est expiré et le Bureau international n'a pas inscrit de notification de refus provisoire car :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le cas 1 s'applique => – Le cas 2 s'applique => – Le cas 3 s'applique => <p>Cas 4(b) – Lorsque (i) un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après le délai de 18 mois et (ii) l'Office a communiqué au Bureau international uniquement la date à laquelle le délai d'opposition commence, le délai de refus est expiré et le Bureau international n'a pas inscrit de notification de refus provisoire car :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le cas 1 s'applique => – Le cas 2 s'applique => – Le cas 3 s'applique => 	<p>1 mois + 30 jours après l'expiration du délai d'opposition</p> <p>1 mois + 30 jours après l'expiration du délai d'opposition</p> <p>1 mois + de 30 à 90 jours après l'expiration du délai d'opposition</p> <p>7 mois + 30 jours à partir du début du délai d'opposition</p> <p>7 mois + 30 jours à partir du début du délai d'opposition</p> <p>7 mois + de 30 à 90 jours à partir du début du délai d'opposition</p>